



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOIS ENERGIE FRANCE

33 PLACE DES COROLLES
TOUR EUROPE - TSA 77655 - 92099 PARIS LA DEFENSE CEDEX
92400 Courbevoie

Références : 256-2025
Code AIOT : 0100288441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement BOIS ENERGIE FRANCE implanté 126 bis rue Louis Bouquet 62840 FLEURBAIX Sur le site de l'entreprise DELESTREZ (0007006132) 62840 Fleurbaix. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur le contrôle des modalités de réception et de traitement des cendres sous foyer en provenance des chaufferies biomasse exploitées par Dalkia.
Cette action est conduite en lien avec une action nationale portant sur les installations de combustion de biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ENERGIE FRANCE
- 126 bis rue Louis Bouquet 62840 FLEURBAIX Sur le site de l'entreprise DELESTREZ (0007006132) 62840 Fleurbaix
- Code AIOT : 0100288441
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage des cendres sous-foyer de Fleurbaix est exploité par la société BOIS ENERGIE FRANCE (DALKIA) sur l'emprise de l'établissement DELSTREZ également réglementé au titre de la législation ICPE pour d'autres activités.

La quantité maximale de cendres sous-foyer entreposée sur le site de Fleurbaix est de 900 tonnes. Le volume stocké de cendres est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.

L'exploitation de ce site d'entreposage des cendres sous-foyer de Fleurbaix a fait l'objet d'un dossier de déclaration du 08 septembre 2020 au titre de la rubrique ICPE 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes).

Les cendres réceptionnées sont issues des chaufferies d'Arras, Mons, Seclin, Villeneuve d'Ascq, Wattignies et Wattrelos. Ces chaufferies sont alimentées à partir de biomasse (plaquettes forestières), ce qui permet d'envisager la valorisation en épandage des cendres du fait de leurs teneurs en calcium, potasse et magnésium qui leur confèrent un intérêt agronomique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exutoire	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Sans objet
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 mars 2025 a permis de clarifier la situation administrative de l'activité d'entreposage de cendres exercée sur l'emprise de l'établissement DELESTREZ implanté à Fleurbaix. Néanmoins trois non-conformités sur les dispositions contrôlées suivantes nécessitent une action corrective ou des justificatifs complémentaires pour laquelle il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 3 mois :

- PC2 : Procédure d'information préalable - Référentiel : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux activités de transit de déchets 2716 relevant du régime de déclaration / Annexe 1 - partie 3.3. La procédure d'information préalable réglementaire n'est pas mise en œuvre.

- PC4 : Régularité des filières de destination des cendres non conforme à un usage en épandage - Référentiel : Article L541-2 du code de l'environnement. Il est attendu de la part de l'exploitant la justification de la régularité de la filière retenue.

- PC6 : Traçabilité des déchets entrants - Référentiel : article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Non conformité partielle du registre des déchets entrants au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)
Constats : Vu le dossier 2716 DC du 08 septembre 2020 concernant l'activité de transit de cendres de chaufferies biomasse sur le site de l'établissement DELESTREZ implanté à Fleurbaix. L'activité de transit des cendres est réalisée en vue de leur épandage. Le dossier de déclaration comporte également l'étude préalable épandage. Vu le récépissé de déclaration présenté en séance. Dossier porté par l'établissement Bois Energie France. La preuve de dépôt N° A-01GLT9C8IX est adressée à l'intention du déclarant BOIS ENERGIE FRANCE. L'établissement Bois Energie France est l'exploitant responsable de l'activité ICPE 2716 DC. Vu le contrat du 09/06/2022 et son avenant du 18/03/2024 qui précisent la répartition des obligations. Ce contrat n'explicite pas les conditions et restrictions d'accès sur le périmètre de l'établissement DELESTREZ.

Observation : L'activité ayant lieu sur l'emprise du périmètre ICPE de l'établissement DELESTREZ à Fleurbaix, il convient de constituer une convention entre les deux parties afin d'établir les conditions et restrictions d'accès permises à l'établissement Bois Energie France par l'établissement DELESTREZ, propriétaire du site et exploitant ICPE sur le périmètre du site pour d'autres activités.

Vu le registre des déchets admis depuis le 09/09/2024. Les quantités admises depuis le 09/09/2024 s'élèvent à 855 tonnes, et 769 m3, incluant les cendres d'Arras non - conformes à l'épandage en attente de filière alternative. Les cendres admises depuis le 09/09/2024 n'avaient pas encore été évacuées à la date de l'inspection (évacuation conformément au planning d'épandage pour ce qui concerne les cendres conformes à un usage en épandage). Le stock en présence le jour de l'inspection s'élevait donc à 769 m3 de cendres en conformité avec la situation administrative de l'établissement Bois Energie France pour ces activités sur le site de Fleurbaix.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des déchets admis au regard de l'exutoire

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets.

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la

caractérisation des matières entrantes : (...) - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.
Constats : Non- conformité : la procédure d'information préalable prévue à la partie 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE n'est pas mise en œuvre. Les cendres sont réceptionnées à partir de bons de commande. La vérification d'un certificat d'acceptation préalable datant de moins d'un an pour le type de cendre objet d'un bon de commande devrait être un préalable à la validation de la commande. Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette procédure d'information préalable implique des compléments dans le cas d'admission en vue d'un épandage. En plus des informations prévues au a) de la partie 3.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 précité, la fiche d'information préalable doit être complétée avec la justification du respect des teneurs limites dans les cendres en vue de leur épandage. En effet le point b) de la partie 3.3 prévoit que « <i>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé</i> ». La caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 consiste à vérifier la conformité des déchets aux teneurs limites de l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998. Ces teneurs limites sont reprises à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 précité (tableau 1 a et 1b).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularisera sa situation en mettant en place la procédure d'information préalable prévue à la partie 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité d’entreposage au regard des analyses préalable à l’épandage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). (...) La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. (...) Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Vu les box d’entreposage de cendres distincts par origine (1 box pour une chaufferie). Chaque box est séparé des autres box par des murs en plots béton dont la hauteur totale fait 2,40 m (Superposition de 4 plots béton de hauteur individuel 60 cm). Vu l’ensemble des box de stockage des cendres couvert. Certains stocks de cendres dépassaient la hauteur des murs de séparation des box, sans dépasser la hauteur maximale de stockage prévue par l'arrêté de prescriptions générales applicable (6 m, le site étant à plus de 100m de bâtiment à usage d'habitation). Vu le box regroupant les cendres dont les analyse conduites préalablement à leur expédition en épandage en vue de vérifier leur conformité aux conditions d'épandage se sont avérées non-conformes. Ce box est qualifié de « box tampon ». Le jour de l'inspection les cendres regroupées dans le box des cendres non conformes en attente d'expédition en filière alternative ne provenait que d'une seule origine (une seule chaufferie). Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que la chaufferie à l'origine des cendres non-conformes est une chaufferie conséquente générant un volume conséquent de cendres (environ 300 m3 sur un volume total de réceptionner de 769 m3 selon la traçabilité de l'exploitant, soit 50% du volume de cendre traité annuellement). Vu les caisses de constitution des échantillons élémentaires (une caisse par box). Chaque caisse est identifiée par chaufferie d’origine des cendres. L’inspection note que les analyses sont réalisées par box. Si une analyse conclut à une non-conformité, l’ensemble du contenu du box est déclassé « non -conforme » à un usage en épandage, et déplacé dans le "box tampon". Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04 avril 2025 les résultats

d'analyse des cendres qui se sont avérés non-conformes. La non-conformité porte sur le paramètre Cadmium avec des résultats de 11 et 18 mg/kg de matière sèche pour une teneur limite à 10 mg/kg (un résultat par échantillon analysé).

Observation 1 : l'exploitant fera part de sa réflexion sur une évolution de la procédure d'échantillonnage et de la fréquence des analyses en vue de réduire les volumes de cendres non-conformes en cas de résultats négatifs en particulier sur les cendres en provenance de grosses chaufferies (contexte : compte tenu de l'organisation retenue, en cas de résultat négatif, c'est tout le contenu du box qui est non-conforme). La récurrence des non-conformités peut être un motif de réduction de la fréquence des analyses.

Observation 2 : Les résultats d'analyses préalables attendus à l'appui de la fiche d'information préalable à l'admission sur le site de transit (Cf point de contrôle précédent) devraient permettre d'identifier les cendres non-conformes avant leur admission, et prévenir sinon réduire des stocks non-conformes.

Observation 3 : Il convient de garantir tout risque de mélange des cendres en provenance de chaufferies différentes en renforçant la séparation physique des box. Dans cet objectif, la hauteur des murs de séparation des box d'entreposage des cendres doit rester supérieure à la hauteur des stocks de cendres en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exutoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Régularité des filières de destination

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

La principale filière finale est l'épandage.

L'interlocuteur de l'exploitant pour cette filière est l'établissement SEDE Environnement.

Consulté par téléphone en séance, l'exploitant SEDE Environnement se présente comme prestataire de l'exploitant responsable de l'activité 2716.

Le dossier 2716 transmis en 2020 comporte en effet une étude préalable à l'épandage et un plan d'épandage établi par SEDE auquel est rattaché l'étude préalable à l'épandage.

SEDE assure pour le compte de cet exploitant les prestations suivantes (liste non exhaustive): réalisation de l'étude préalable et du plan d'épandage, réalisation des analyses sur les échantillons

prélevés dans les box de stockage de cendres du site de Fleurbaix, réalisation du suivi agronomique, réalisation des programme prévisionnel annuels d'épandage.

L'établissement Bois Energie France est donc l'exploitant responsable de l'activité d'épandage des cendres selon l'étude préalable et le plan d'épandage transmis avec le dossier 2716 DC.

Vu l'étude préalable et le plan d'épandage transmis avec le dossier 2716 DC du 08 septembre 2020 porté par Bois Energie France. En cas d'analyse non conforme sur un box, le contenu du box est déclassé « non conforme à l'épandage » et déplacé en box tampon en attente de filière alternative autorisée.

Vu le box tampon rempli avec des cendres en provenance de la chaufferie d'Arras (volume de cendre estimé à 324 m³ sur la base d'un volume délimité sur une surface de 9X12 m et une hauteur de 3 m, l'état des stocks rend compte d'un tonnage du stock non-conforme à 428t.).

Vu les démarches initiées sur l'évaluation de l'admissibilité des cendres non-conformes à l'épandage vers une filière de l'établissement MRL (mail interne informant du lancement de tests de lixiviation en vue d'une acceptation chez MRL).

Observation : Au titre de sa responsabilité de producteur subséquent et de détenteur de déchets, en application de l'article L541-2 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de s'assurer que l'établissement à qui il remet ses déchets est autorisé à les prendre en charge. Cela implique de justifier que les caractéristiques de ces cendres soient compatibles les activités autorisées et les critères d'admission sur l'installation destinataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs de la régularité de la filière de destination des cendres non-conformes. Dans ce cadre l'exploitant identifiera le site de traitement destinataire, le traitement effectué sur le site destinataire, l'acte administratif autorisant l'activité de traitement concernée, le cas échéant la fiche d'information préalable ou document d'acceptation préalable transmis(e) à l'exploitant de l'installation destinataire avec les résultats d'analyse justifiant du respect des critères d'admission sur l'installation de destination, ainsi que le certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant de l'installation destinataire, à défaut le contrat établi avec l'installation destinataire justifiant la conformité des cendres avec le traitement qui sera réalisé sur le site de destination. L'exploitant transmettra également l'accusé de réception des cendres non-conformes, délivré par la filière de destination retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité en toute circonstance et fréquence

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations

classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Vu la traçabilité des cendres admises sur le site depuis janvier 2024 (fichier tableur transmis par mail du 25 mars 2025). Cette traçabilité permet d'établir l'état des stocks compte tenu du fait que l'activité d'entreposage démarre en septembre de l'année n pour finir en aout septembre de l'année n+1 avec l'évacuation des cendres en épandage en aout-septembre. En dehors des stocks non-conformes à l'épandage, les cendres admises ne sont pas évacuées avant aout septembre. Vu l'état des stocks au 25 mars 2025 rendant compte d'un tonnage à 855 t et d'un volume à 769m3 en considérant une densité de 0,9kg/m³. Ce registre distingue le stock non-conforme à 428t (inclus dans le tonnage total de 855t). Cet outil est renseigné à chaque admission. Observation en séance : il convient de compléter l'outil avec la conversion en m³ afin de pouvoir justifier du respect de la capacité maximale prévue par le dossier de déclaration 2716. L'outil a été complété en séance par M. Mouflin sur les admissions de cendres depuis le 09septembre 2024 correspondant à la date de démarrage de la saison 2024 - 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu la traçabilité des cendres admises sur le site depuis janvier 2024 (fichier tableur transmis par mail du 25 mars 2025 par l'exploitant). Dans la partie transporteur la colonne « N° de notification » correspond à la référence du bon de commande établi préalablement à chaque admission. Observation : L'inspection recommande ne pas utiliser le terme BSD pour la traçabilité des déchets non dangereux, ce terme étant un terme réglementaire pour la traçabilité des déchets dangereux (colonne H « N°BSD » et ligne 2 « émetteur du BSD » du fichier tableur transmis). Non-conformité partielle au contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : Les informations suivantes sont notamment manquantes : N°SIRET des producteurs / installations expéditrices, N°SIRET et référence du récépissé de déclaration transport des transporteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son registre de traçabilité des déchets entrants conformément au contenu fixé à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois